*Se fondant* surl’article 2 de la Constitution de la République de Croatie, qui prévoit, entre autres, que le Parlement croate, ou le peuple directement, décident de manière indépendante, conformément à la Constitution et à la Loi, de la sauvegarde du patrimoine naturel et culturel et de son usage,

*vu* la disposition de l’article 52 de la Constitution de la République de Croatie, qui précise que la mer, la côte et les îles, les eaux, l’espace aérien, les richesses minérales et les autres richesses naturelles, mais aussi les terres, les forêts, la flore et la faune, les autres éléments de la nature, les biens immobiliers et objets présentant une valeur culturelle, historique, économique et écologique particulière et définis par la loi comme présentant un intérêt pour la République de Croatie, bénéficient de sa protection spéciale,

*vu* la Déclaration sur la protection de l’environnement en République de Croatie de juin 1992 et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique, ratifiée par le Parlement croate en 1996, à laquelle la République de Croatie est partie à part entière depuis 1997,

*eu égard* aux dispositions du Protocole de Carthagène sur la biosécurité relatif à la Convention sur la diversité biologique, ratifié par le Parlement croate en 2002,

*eu égard* à la Déclaration de Lošinj sur la souveraineté biotique, adoptée lors des « Troisièmes journées de bioéthique de Lošinj », le 16 juin 2004, qui définit les raisons et les principes de la souveraineté bioéthique,

*partant* du principe de précaution visant à prévenir les menaces de dommages graves ou irréversibles à l’environnement, qui est l’un des principes de base de la Stratégie et du Plan d’action pour la protection de la nature de la République de Croatie pour la période de 2017 à 2025,

*eu égard* aux dispositions de la Charte européenne de l’autonomie locale, confirmée par la loi ratifiant la Charte européenne de l’autonomie locale de 1997, en vertu de laquelle et conformément à la Constitution et à la loi, de 2003 à 2010, tous les comtés de la République de Croatie ont adopté des décisions de se déclarer zones sans OGM et d’interdire la dissémination dans l’environnement d’OGM vivants sur leur territoire, y compris à des fins expérimentales,

*se fondant* sur les éléments principaux du Pacte vert pour l’Europe, de la stratégie « De la ferme à la table » et de la Stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030, qui prévoit de créer des zones protégées sur 30 % de la superficie terrestre européenne et de restaurer les écosystèmes terrestres et marins dégradés dans toute l’Europe, ce qui sera réalisé, entre autres, en développant l’agriculture biologique et les particularités topographiques à haute diversité sur les terres agricoles et en enrayant le déclin des pollinisateurs,

*considérant que* les dispositions de la Directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la Directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d’interdire la culture d’organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire national, permettent aux États membres d’interdire la culture d’un OGM ou d’un groupe d’OGM sur tout ou partie de leur territoire,

*considérant que* 36 résolutions ont été adoptées au cours de la huitième législature du Parlement européen (2014-2019) par lesquelles le Parlement s'est opposé aux décisions d’exécution de la Commission européenne autorisant ou prolongeant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant des organismes génétiquement modifiés*,*

*vu en particulier* la Résolution du Parlement européen de 2020 sur le Plan vert européen appelant à la mise en œuvre d’une stratégie européenne de production et d’approvisionnement en protéines végétales, reposant sur le développement durable de toutes les cultures présentes dans l’Union, et qui permettrait à l’Union de moins dépendre des importations de soja génétiquement modifié, en privilégiant la création de chaînes d’approvisionnement alimentaire plus courtes et de marchés régionaux, tout en valorisant les avantages agricoles, environnementaux, climatiques et économiques des protéagineux non génétiquement modifiés énumérés dans le Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen de novembre 2018 sur le développement des protéines végétales dans l’Union européenne

*se fondant* égalementsur le « rapport vert » du ministère de l’agriculture pour 2019, qui révèle une augmentation significative des surfaces consacrées à la production biologique, le total des surface agricoles couvertes par l’agriculture biologique en 2019 représentant 7,2 % du total des surfaces agricoles utilisées ; *se fondant* égalementsur les recommandations de la Commission européenne portant sur l’élaboration d’un plan stratégique national dans le cadre de la politique agricole commune, qui constatent une croissance de la production agricole biologique en République de Croatie et soulignent l’importance de la poursuivre et de créer un marché pour les produits agricoles biologiques,

*rappelant* que la République de Croatie est signataire de la déclaration de la Région Alpes-Adriatique-Danube relative au soja du 2017, qui vise à suivre les tendances européennes actuelles en matière d’augmentation de la production et de la demande de soja sans OGM, à réduire la dépendance aux importations de soja génétiquement modifié, et à soutenir activement les producteurs et les transformateurs de soja pour qu’ils étiquettent le soja sans OGM,

*considérant qu*'en octobre 2011, la Commission de la protection de l'environnement a soumis pour adoption au Parlement croate une proposition de déclaration en faveur de l’Initiative visant à déclarer la région Alpes-Adriatique zone sans OGM ; *se fondant* également sur la Déclaration commune sur l’Initiative visant à faire de la région Alpes-Adriatique une zone sans OGM, cosignée en 2015 par 34 membres du Parlement européen de la Croatie, de la Slovénie, de l’Italie, de l’Autriche et de la Hongrie, et adressée au président du Parlement croate ; *vu* également les discussions tenues sur ladite Initiative au cours de la septième législature du Parlement croate lors des sessions de la Commission de l’agriculture, de la Commission de la protection de l’environnement et de la nature, de la Commission de la santé et de la politique sociale et de la Commission des affaires européennes,

conformément à l'article 159 du Règlement intérieur du Parlement croate (Journal officiel *Narodne novine* 81/13, 113/16, 69/17, 29/18, 53/20, 119/20 – Décision de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie et 123/20), lors de sa séance du 25 mars 2022, le Parlement croate a adopté la présente

**D É C L A R A T I O N**

**SUR LA RÉGION ALPES-ADRIATIQUE-DANUBE ZONE EXEMPTE D’OGM**

1. Le Parlement croate soutient pleinement l’Initiative de la Commission de l'agriculture du Parlement croate visant à déclarer la région Alpes-Adriatique-Danube zone sans OGM.
2. Nous considérons que la richesse naturelle de la République de Croatie, dans toute sa diversité et par son caractère unique, est un trésor national d’une valeur inestimable, et que nous devons constamment nous efforcer de protéger cette valeur primordiale.
3. Le territoire de la République de Croatie et l’exigence de produire des aliments de haute qualité, en se basant sur les activités quotidiennes des exploitations familiales et sur leurs efforts pour préserver le village et les coutumes croates autochtones, rendent nécessaire d’identifier les diverses possibilités d’une utilisation rationnelle de ce territoire et de lui accorder une protection particulière pour le profit, la préservation et le renforcement des communautés rurales locales et de leurs résidents.
4. Reconnaissant l'importance de préserver la production agricole dans les espaces naturels protégés pour potentiellement y développer des activités économiques et touristiques compatibles, nous soulignons l’importance d’une coexistence harmonieuse et durable avec la nature sur tout le territoire de la République de Croatie, et par la Déclaration présente, nous exprimons notre soutien à la production biologique et respectueuse de l’environnement des produits agricoles et aquacoles, ainsi qu’à la préservation de la biodiversité comme garantie d’un avenir sûr pour cette génération, mais aussi pour les générations à venir.
5. Dans le but d’encourager davantage la production agricole locale, de promouvoir et de renforcer le lien entre l’agriculture et le tourisme sur la base d’une gestion durable des ressources et de la conservation de la biodiversité sur l’ensemble du territoire de la République de Croatie, par la Déclaration présente, nous soutenons les décisions de tous les comtés de la République de Croatie par lesquelles ils se sont déclarés zones sans OGM.
6. La République de Croatie doit continuer à être promue et valorisée comme un pays où l’on trouve des produits alimentaires locaux de qualité, et qui est axé sur la production agricole biologique et la culture de produits non génétiquement modifiés, en soutenant la position et la compétitivité des produits non génétiquement modifiés sur le marché croate par le biais des systèmes de qualité et d’étiquetage pertinent des produits non génétiquement modifiés.
7. En vue de soutenir davantage la position et la compétitivité des produits « sans OGM », les autorités compétentes de l’État sont invitées à établir des critères clairs en République de Croatie concernant l’étiquetage des produits « sans OGM » et à renforcer les organes de contrôle et les laboratoires officiels et de référence pour les organismes génétiquement modifiés.
8. Nous estimons nécessaire d’attirer l'attention sur l’importance d’encourager des différentes formes de financement pour les projets impliquant une production agricole biologique et respectueuse de l’environnement, en harmonie avec la nature, afin que les valeurs protégées ne soient pas une « entrave » au développement mais qu’elles coexistent et qu’elles se complètent avec l’espace et la population.
9. Les partenaires internationaux (en particulier ceux de la région Alpes-Adriatique-Danube) sont invités à se joindre à l’Initiative et à déployer les efforts nécessaires pour que le soutien aux zones sans OGM soit accepté et apporté par les pays voisins de la Croatie afin de préserver la biodiversité et la culture biologique et respectueuse de l’environnement des produits agricoles faisant parti du patrimoine de cette région de l’Europe centrale, en valorisant et en prenant en compte les activités que les pays limitrophes de la Croatie ont déjà réalisées ou sont en train de mettre en œuvre sur leurs territoires nationaux.

 Classe : 320-01/21-01/14

 Zagreb, 25 mars 2022

Parlement croate

PRÉSIDENT DU

PARLEMENT CROATE

 Gordan Jandroković